

MOUSQUETAIRE PATRIMOINE

Société civile au capital de 2.000 euros
Siège social : 8 rue de Chatillon 92170 VANVES
501 181 499 RCS NANTERRE

L'Agent des Impôts
Jérôme DEVAUD

Enregistré à : SIB DISSY-LES-MOULINEAUX
Le 17/12/2007 Bordereau n°2007/721 Case n°21
Barème : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent :
Penalités :

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ASSOCIES EN DATE DU 14 DECEMBRE 2007



L'an deux mille sept,
Le 14 décembre, à 12 heures,

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social

SONT PRESENTS :

- Monsieur et Madame Jean-François DEMORGE titulaires de 200 parts
soit - pour Monsieur Jean-François DEMORGE 100 parts
- pour Madame Véronique DEMORGE 100 parts

Total des parts 200 parts

Les associés, constatant qu'ils sont tous présents, décident que l'assemblée peut valablement délibérer sans avoir à vérifier les conditions de sa convocation.

Monsieur Jean-François DEMORGE préside la séance en sa qualité de co-gérant associé.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Augmentation de capital par voie d'apports en nature ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par apports en nature ;
- Modifications corrélatives des statuts.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
- un exemplaire des statuts ;
- un projet des statuts modifiés ;
- un exemplaire du contrat d'apport de droits sociaux dûment signé par les parties concernées.

Le Président rappelle que ces mêmes documents ont été tenus au siège social, à la disposition des associés conformément à la réglementation en vigueur.

L'assemblée lui en donne acte.

Puis, il donne lecture de son rapport et du contrat d'apport de droits sociaux.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

Après divers échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture, du contrat d'apports en nature en date du 14 décembre 2007, aux termes duquel il est fait apport à la Société par Monsieur Jean-François DEMORGE de :

- la pleine propriété de 334 parts qu'il détient dans le capital de la SARL HD TRANSACTIONS, entièrement libérées, évaluées à la somme globale de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (2.366.667,22 euros) ;
- la pleine propriété de 1.663 parts qu'il détient dans le capital de la SARL MOUSQUETAIRES 1, entièrement libérées, évaluées à la somme globale de CINQ MILLIONS TROIS CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (5.321.600 euros) ;
- la pleine propriété de 400 parts qu'il détient dans le capital de la SC 59 GDA, évaluées à la somme globale de DIX (10) ;
- l'ensemble de ces titres étant évalué à la somme globale de 7.688.277,22 euros arrondi à 7.688.277 euros, moyennant l'attribution entre les mains de Monsieur Jean-François DEMORGE :
 - de la pleine propriété de 705.327 parts nouvelles de la Société MOUSQUETAIRE PATRIMOINE d'une valeur nominale unitaire de 10 euros entièrement libérées, créées dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après visée
 - de la somme de 635.007 euros à titre de soulte en numéraire,

approuve ces apports dans les conditions stipulées audit contrat, leur évaluation ainsi que leur rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, abstention faite en tant que de besoin de Monsieur Jean-François DEMORGE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture, du contrat d'apports en nature précité, aux termes duquel il est fait apport à la Société par Madame Véronique DEMORGE de la pleine propriété de 1.663 parts qu'elle détient dans le capital de la SARL MOUSQUETAIRES 1, entièrement libérées, évaluées à la somme globale de CINQ MILLIONS TROIS CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (5.321.600 euros), moyennant l'attribution entre les mains de Madame Véronique DEMORGE :

- de la pleine propriété de 484.660 parts nouvelles de la Société MOUSQUETAIRE PATRIMOINE d'une valeur nominale unitaire de 10 euros entièrement libérées, créées dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après visée
- de la somme de 475.000 euros à titre de soulte en numéraire,

WS

JFD

approuve ces apports dans les conditions stipulées audit contrat, leur évaluation ainsi que leur rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, abstention faite en tant que de besoin de Madame Véronique DEMORGE.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 11.899.870 euros pour le porter de 2.000 euros à 11.901.870 euros et ce, au moyen de la création de 1.189.987 parts nouvelles émises au pair, soit la somme de 10 euros par part, sans prime d'apport.

Ces parts nouvelles, entièrement libérées, seront intégralement attribuées comme indiqué dans le contrat d'apport et rappelé dans les résolutions précédentes.

Les parts nouvelles, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, attribue, à titre de soule en numéraire, en rémunération complémentaire des apports, comme indiqué dans le contrat d'apport et rappelé dans les résolutions précédentes :

- à Monsieur Jean-François DEMORGE, la somme de	635.007 €
- à Madame Véronique DEMORGE, la somme de	475.000 €

Ces sommes sont portées au crédit des comptes courants d'associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate que l'augmentation de capital décidée aux termes de la précédente résolution est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des précédentes résolutions, décide de remplacer l'actuelle version de l'article 6 des statuts par la suivante, savoir :

SD

JED

"ARTICLE 6 - APPORTS

1) Il a été apporté à la Société à la constitution :

- par Monsieur et Madame Jean-François DEMORGE
la somme de DEUX MILLE euros, ci €. 2.000

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL, CI €. 2.000

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport initial susvisé, dans le mois de la demande qui leur en sera faite par la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception.

2) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 14 décembre 2007, il a été fait apport à la Société MOUSQUETAIRE PATRIMOINE de :

- 334 parts de la Société HD TRANSACTIONS, 1.663 parts de la Société MOUSQUETAIRES 1 et 400 parts de la Société 59 G.D.A., par Monsieur Jean-François DEMORGE, soit des apports pour 7.688.277 euros ;
- 1.663 parts de la Société MOUSQUETAIRES 1, par Madame Véronique DEMORGE, soit un apport pour 5.321.600 euros.

L'ensemble de ces apports représente une valeur globale de 13.009.877 euros.

En rémunération de son apport, il a été attribué à Monsieur Jean-François DEMORGE, la pleine propriété de 705.327 parts nouvelles de la Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE d'une valeur nominale de 10 euros chacune et la somme de 635.007 euros à titre de soulte en numéraire.

En rémunération de son apport, il a été attribué à Madame Véronique DEMORGE, la pleine propriété de 484.660 parts nouvelles de la Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE d'une valeur nominale de 10 euros chacune et la somme de 475.000 euros à titre de soulte en numéraire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des précédentes résolutions, décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS NEUF CENT UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (11.901.870) euros, divisé en 1.190.187 parts de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

vd

JFD

- Monsieur Jean-François DEMORGE, propriétaire de	705.427 parts
- Madame Véronique DEMORGE, propriétaire de	484.760 parts
TOTAL DES PARTS SOCIALES	<u>1.190.187 parts"</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le gérant et les associés.



**CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
A LA SC MOUSQUETAIRE PATRIMOINE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-François DEMORGE
né le 18 juin 1963 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94)
demeurant 8 rue de Chatillon 92170 VANVES
de nationalité française
marié sans contrat avec Madame Véronique BRET

- Madame Véronique DEMORGE née BRET
née le 5 septembre 1965 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)
demeurant 8 rue de Chatillon 92170 VANVES
de nationalité française
mariée sans contrat avec Monsieur Jean-François DEMORGE

Ci-après dénommés ensemble sous le vocable unique "l'APPORTEUR"

D'UNE PART

ET

La Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE
Société civile au capital de 2.000 Euros
Siège social : 8 rue de Chatillon 92170 VANVES
501 181 499 RCS NANTERRE
représentée par Monsieur Jean-François DEMORGE, Gérant

Ci-après dénommée "la SOCIETE BENEFICIAIRE"

D'AUTRE PART

VD JFD

**PREALABLEMENT AUX DISPOSITIONS FAISANT L'OBJET
DU PRESENT CONTRAT D'APPORT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI :**

1. Sociétés dont les droits sociaux font l'objet des apports

1.1 La Société HD TRANSACTIONS est une société à responsabilité limitée, au capital de 100.200 euros divisé en 501 parts de 200 euros chacune dont le siège social est situé à PARIS (XVI) – 57 Avenue de la Grande Armée (572 196 095 RCS PARIS).

Elle a pour objet notamment l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce.

La durée de la société est de 50 ans à compter du 19 décembre 1980.

L'acte constitutif de cette société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 26 décembre 1950.

Monsieur Jean-François DEMORGE et Monsieur Maxime HUCHET sont co-gérants.

1.2 La Société MOUSQUETAIRES 1 est une société à responsabilité limitée, au capital de 140.000 euros divisé en 3.500 parts de 40 euros chacune dont le siège social est situé à PARIS (75011) – 8 Boulevard Beaumarchais (408 534 741 RCS PARIS).

Elle a pour objet la gestion, l'administration et l'exploitation sous toutes ses formes d'un fonds de commerce d'hôtel meublé sis 8 boulevard Beaumarchais 75011 Paris.

La durée de la société est de 99 ans.

L'acte constitutif de cette société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 12 août 1996.

Madame Véronique DEMORGE et Monsieur Jean-François DEMORGE sont co-gérants.

1.3 La Société 59 GDA est une société civile, au capital de 100.000 euros, divisé en 1.000 parts de 100 euros chacune dont le siège social est situé à PARIS (XVI) – 59 Avenue de la Grande Armée (494 346 703 RCS PARIS).

Monsieur Jean-François DEMORGE n'a pas libéré sa souscription initiale aux 400 parts numérotées de 401 à 800.

La société a pour objet notamment l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier.

La durée de la société est de 99 ans.

L'acte constitutif de cette société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 22 février 2007.

VD

JFD

Monsieur Jean-François DEMORGE et Monsieur Maxime HUCHET sont co-gérants.

2. Société bénéficiaire des apports

La Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE société civile au capital de 2.000 euros composé de 200 parts de 10 euros chacune, sis 8 rue de Châtillon 92170 VANVES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE le 27 novembre 2007, sous le numéro 501 181 499, a notamment pour objet la propriété, l'achat, la vente et la gestion de toutes participations dans des sociétés civiles ou commerciales.

La durée de la société est de 99 ans.

L'acte constitutif de cette société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 27 novembre 2007.

Les gérants de la Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE sont Monsieur Jean-François DEMORGE et Madame Véronique DEMORGE.

3. Motifs et buts des apports

Monsieur Jean-François DEMORGE et Madame Véronique DEMORGE sont propriétaires de titres des Sociétés ci-dessus.

A des fins d'une meilleure gestion, ils entendent apporter à la Société SC MOUSQUETAIRE PATRIMOINE les titres susvisés.

En outre, les apports vont permettre à la Société MOUSQUETAIRE PATRIMOINE dont l'objet est, notamment de prendre des participations dans le capital de sociétés et de gérer ces dernières, de réaliser sa vocation de holding patrimoniale.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORTS

S'agissant de Monsieur Jean-François DEMORGE, ce dernier fait, au profit du soussigné de deuxième part, apport de :

- la pleine propriété de 334 parts qu'il détient dans le capital de la SARL HD TRANSACTIONS, entièrement libérées, évaluées à la somme globale de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (2.366.667,22 euros) ;
- la pleine propriété de 1.663 parts qu'il détient dans le capital de la SARL MOUSQUETAIRES 1, entièrement libérées, évaluées à la somme globale de CINQ MILLIONS TROIS CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (5.321.600 euros) ;

WD

JFD

- la pleine propriété de 400 parts qu'il détient dans le capital de la SC 59 GDA, évaluées à la somme symbolique de DIX (10 euros) ;

soit un apport global de SEPT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (7.688.277,22 euros) arrondi à SEPT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (7.688.277 euros).

S'agissant de Madame Véronique DEMORGE cette dernière fait, au profit du soussigné de deuxième part, apport de :

- la pleine propriété de 1.663 parts qu'elle détient dans le capital de la SARL MOUSQUETAIRES 1, entièrement libérées, évaluées à la somme globale de CINQ MILLIONS TROIS CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (5.321.600 euros) ;

soit un apport global de CINQ MILLIONS TROIS CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (5.321.600 euros).

II. EVALUATION DES APPORTS

Les évaluations des droits sociaux faisant l'objet des apports ont été fixées librement entre les parties, d'un commun accord entre la Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE et L'APPORTEUR, sous leur seule et entière responsabilité, au regard de la situation nette comptable :

- de la SARL HD TRANSACTIONS arrêtée au 30 septembre 2007 telle que ressortant des derniers comptes arrêtés au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2007 ;
- de la SARL MOUSQUETAIRES 1 arrêtée au 30 septembre 2007 telle que ressortant des derniers comptes arrêtés au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Le cas échéant, les situations nettes comptables précitées ont été réévaluées à la date de ce jour d'un commun accord entre les parties, le tout servant de situation de référence à la réalisation des présentes.

Quant à la SC 59 GDA constituée début février 2007, son premier exercice social se terminera le 31 décembre 2007. Monsieur Jean-François DEMORGE n'a pas libéré sa souscription initiale au capital de la Société représentant 400 parts numérotées de 401 à 800 euros soit 40.000 euros.

D'un commun accord entre les parties, l'apport des 400 parts de la société précitée est fait au prix symbolique de dix (10) euros.

III. DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS DE LA SOCIETE CIVILE MOUSQUETAIRE PATRIMOINE

La valeur nominale d'une (1) part sociale de la Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE s'élève à DIX (10) euros.

JD

JFD

D'un commun accord entre les parties, c'est cette valeur nominale qui sert de situation de référence à la réalisation des présentes. En effet, la Société vient d'être constituée très récemment. Sa situation nette comptable correspond par conséquent à ce jour au montant de son capital social soit 2.000 euros divisé par le nombre de parts sociales composant son capital - nombre égal à 200 - soit 10 euros l'unité.

IV. REMUNERATION DES APPORTS

D'un commun accord entre les parties, il est expressément prévu que les apports de Monsieur Jean-François DEMORGE et de Madame Véronique DEMORGE seront rémunérés tant par des parts nouvelles de la Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE que par une soulte en numéraire qui ne dépassera pas 10% du nominal des parts nouvelles qui seront émises en rémunération des apports (à l'exclusion de l'apport des titres de la SC 59 GDA qui ne sera rémunéré que par des parts nouvelles).

Par conséquent, en contrepartie des apports ci-dessus désignés consentis par Monsieur Jean-François DEMORGE, ressortant en un total de 7.688.277 euros, il sera attribué à ce dernier la pleine propriété de 705.327 parts nouvelles de la Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE d'une valeur nominale de 10 euros chacune et la somme de 635.007 euros à titre de soulte en numéraire.

D'autre part, en contrepartie des apports ci-dessus désignés consentis par Madame Véronique DEMORGE, ressortant en un total de 5.321.600 euros, il sera attribué à cette dernière la pleine propriété de 484.660 parts nouvelles de la Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE d'une valeur nominale de 10 euros chacune et la somme de 475.000 euros à titre de soulte en numéraire.

V. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par la décision de la collectivité des associés de la Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE, sous réserve de l'accomplissement tant des formalités de signification prévu par l'article 1690 du Code civil à effectuer par acte extrajudiciaire auprès de la société civile 59 G.D.A. que des formalités de dépôt d'un original du présent acte au siège social des SARL HD TRANSACTIONS et MOUSQUETAIRES 1 contre remise par le gérant de cette dernière d'une attestation de ce dépôt.

Elle sera subrogée, à compter de cette même date, dans les droits, actions et obligations attachés auxdits titres apportés. Elle aura notamment, seule, droit, à compter de la date de réalisation définitive des apports, aux produits éventuels desdits titres qui pourraient être mis en distribution postérieurement à cette date.

VI. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Jean-François DEMORGE déclare s'agissant de ses apports respectifs que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun privilège, gage et/ou nantissement et d'aucune garantie et/ou option ;

JD

JA

- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime sous réserve des observations ci-dessous concernant son épouse ;
- Madame Véronique DEMORGE, son épouse commune en biens, a, préalablement à la signature des présentes, été informée de ces opérations d'apports qu'elle a expressément autorisées,
- il a la pleine capacité de disposer des droits sociaux apportés et ce, sur sa simple signature ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux;

Madame Véronique DEMORGE déclare s'agissant de ses apports respectifs que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun privilège, gage et/ou nantissement et d'aucune garantie et/ou option ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime sous réserve des observations ci-dessous concernant son époux ;
- Monsieur Jean-François DEMORGE, son époux commun en biens, a, préalablement à la signature des présentes, été informé de ces opérations d'apports qu'il a expressément autorisées,
- elle a la pleine capacité de disposer des droits sociaux apportés et ce, sur sa simple signature ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.

Monsieur Jean-François DEMORGE et Madame Véronique DEMORGE déclarent, chacun en ce qui le concerne, au regard des titres qu'ils apportent, que :

- les Sociétés dont les droits sociaux sont apportés ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable. Elles ne sont pas sous le coup d'aucune interdiction légale, réglementaire ou administrative susceptible de paralyser, d'entraver ou d'interdire leurs activités. Elles sont à jour de toutes les déclarations prévues par la loi ou les règlements compte tenu de leur objet social et de leurs activités et notamment de leurs déclarations fiscales, sociales et autres et du règlement de tous impôts, taxes, cotisations exigibles ;
- les Sociétés dont les droits sociaux sont apportés ne font l'objet d'aucune réclamation fiscale, sociale ou autre,
- l'apport des titres des Sociétés ci-dessus à la Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE a, préalablement à la date de signature des présentes, été dûment autorisé par les Sociétés HD TRANSACTIONS SARL, MOUSQUETAIRES 1 et 59 GDA et ce, en conformité avec les dispositions des statuts desdites sociétés - les Sociétés HD TRANSACTIONS, MOUSQUETAIRES 1 et 59 GDA agréant expressément la Société civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE en qualité de futur associé des Sociétés HD TRANSACTIONS, MOUSQUETAIRE 1 et 59 GDA.

SD

JA

VII. REGIME FISCAL

Droit d'enregistrement

Les apports, objets des présentes conventions, constituent des apports purs et simples soumis au droit fixe de 500 euros (article 810 I du Code Général des Impôts).

Plus-values d'apport

Les plus-values d'apport sont soumises aux dispositions de l'article 150-0B du Code Général des Impôts qui prévoit le sursis d'imposition des plus-values d'apport en cas d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

VIII. CONDITION SUSPENSIVE

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- vérification et approbation des apports par la collectivité des associés de la Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE.

IX. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

X. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la SOCIETE BENEFICIAIRE mentionné en-tête des présentes.

Fait à PARIS

Le 14 décembre 2007

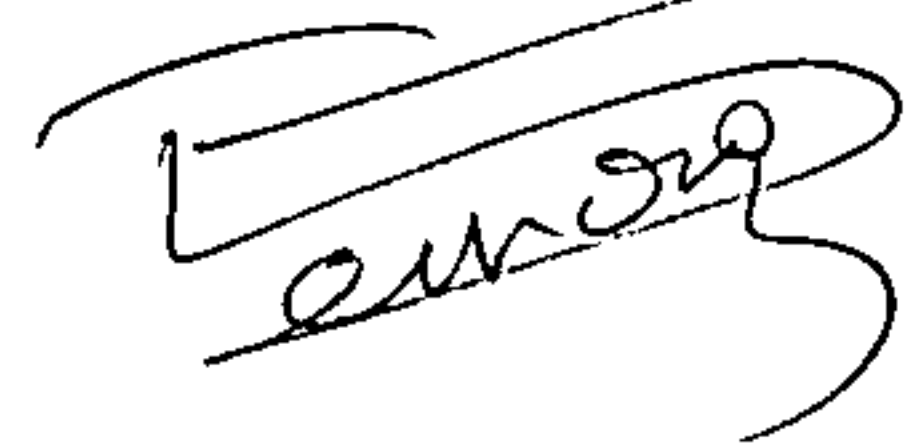
en six exemplaires

POUR L'APPORTEUR

Jean-François DEMORGE



Véronique DEMORGE



Pour la SOCIETE BENEFICIAIRE
SC MOUSQUETAIRE PATRIMOINE
 Jean-François DEMORGE, Gérant



MOUSQUETAIRE PATRIMOINE

Société civile au capital de 2.000 euros *porté à 11.911.870 euros*
Siège social : 8 rue de Chatillon 92170 VANVES
501 181 499 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 14 décembre 2007

Articles 6 et 7

Apports – Capital



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, l'achat, la vente et la gestion de toutes participations dans des sociétés civiles ou commerciales;
- l'acquisition, l'administration et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autrement, de tous immeubles.
- l'édification de toutes constructions neuves dans les immeubles qui appartiendraient à la société,
- la réfection et l'aménagement de toutes constructions existantes,
- l'aliénation de la totalité ou partie des immeubles sociaux par voie de vente, échange, apport en société,
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet social, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale :

MOUSQUETAIRE PATRIMOINE

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots "Société civile", de l'énonciation du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel la société est immatriculée et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : VANVES (92170), 8 rue de Châtillon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Il a été apporté à la Société à la constitution :

- par Monsieur et Madame Jean-François DEMORGE
la somme de DEUX MILLE euros, ci €. 2.000

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL, CI €. 2.000

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport initial susvisé, dans le mois de la demande qui leur en sera faite par la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception.

2) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 14 décembre 2007, il a été fait apport à la Société MOUSQUETAIRE PATRIMOINE de :

- 334 parts de la Société HD TRANSACTIONS, 1.663 parts de la Société MOUSQUETAIRES 1 et 400 parts de la Société 59 G.D.A., par Monsieur Jean-François DEMORGE, soit des apports pour 7.688.277 euros ;
- 1.663 parts de la Société MOUSQUETAIRES 1, par Madame Véronique DEMORGE, soit un apport pour 5.321.600 euros.

L'ensemble de ces apports représente une valeur globale de 13.009.877 euros.

En rémunération de son apport, il a été attribué à Monsieur Jean-François DEMORGE, la pleine propriété de 705.327 parts nouvelles de la Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE d'une valeur nominale de 10 euros chacune et la somme de 635.007 euros à titre de soulte en numéraire.

En rémunération de son apport, il a été attribué à Madame Véronique DEMORGE, la pleine propriété de 484.660 parts nouvelles de la Société Civile MOUSQUETAIRE PATRIMOINE d'une valeur nominale de 10 euros chacune et la somme de 475.000 euros à titre de soulte en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS NEUF CENT UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (11.901.870) euros, divisé en 1.190.187 parts de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-François DEMORGE, propriétaire de 705.427 parts
- Madame Véronique DEMORGE, propriétaire de 484.760 parts

TOTAL DES PARTS SOCIALES 1.190.187 parts

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 9 : TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié conforme par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 : SCELLES

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

U D JFD

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers, une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 14 : FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminé conformément à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

ARTICLE 15 : CESSIONS DE PARTS

1°) - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la Loi.

2°) - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

3°) - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, celle-ci doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843 - 4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut, toutefois, rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le

W

JFD

délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

4°) - Les dispositions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870 - 1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843 - 4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 18 : DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

JD JF

ARTICLE 19 : POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est, sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

ASSEMBLEES

ARTICLE 21 : FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

WD

JFJ

Les associés sont convoqués au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou par le gérant. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés, qui possèdent ou représentent le même nombre de parts, sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 : DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention, dans le registre, contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24 : DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une

ND JFD

manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, à condition toutefois de ne pas être inférieur au quart.

ARTICLE 25 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité

ARTICLE 26 : INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

W

JF

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2007

ARTICLE 28 : COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports à nouveau.

Toutefois, avant toutes distributions de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

JD JAD

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

FIN DES STATUTS